###  REPUBLIQUE DE GUINEE

**Travail – Justice – Solidarité**

**……………**

**MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**SERVICE DE PASSATION DES MARCHES DU MPCI**

**CONTRAT DE : ………………………………………………………………**

**N°d’Immatriculation:……………………………/MPCI/SG/CAB/2023**

**Montant du marché : ……………………………. GNF**

**Redevance ARMP : 0,60% du montant Hors Taxes**

**Attributaire : ………………………………..**

**Délai d’exécution : ………………………………… Financement  : BND, Exercice 2023**

ENTRE

Le Ministère du Plan et de la Coopération Internationale agissant au nom et pour le compte de la République de Guinée, dont le siège se situe à Kaloum, Conakry, BP ……, ci-après par le terme « l’Autorité contractante », représentée aux présentes par Madame la Ministre d'une part,

**Et**

Monsieur le Directeur Général de l’Entreprise **…………………………….**, Siège Social : ………………, …………………… Téléphone : ……………………………… /, représentée par son Directeur Général, …………………………, désigné ci-après par le terme « Fournisseur » *d’autre* part.

.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Objet du marché**

Le présent marché a pour objet fourniture des tables Bancs dans les préfectures de

Il a été passé par la procédure Dérogatoire d’Entente directe traitée aux articles 38 et 39 du Code des Marchés Publics de la République de Guinée.

**Article 2- Pièces contractuelles du marché par ordre de préséance**

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

1. Le présent marché ;
2. La lettre d’engagement ;
3. La notification d’attribution du marché adressée au titulaire par l’Autorité contractante ;
4. L’offre et les Bordereaux des prix présentés par le titulaire / le Bordereau des quantités, bordereau des prix unitaires, Détail Quantitatif Estimatif, Calendrier de livraison, plans ;
5. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
6. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
7. le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG);
8. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;

**Article 3 - Montant du marché et modalités de sa détermination**

 Le montant du présent marché est arrêté à la somme de :…………………..**.**

**Article 4-Délai de livraison**

Le délai de livraison du présent marché est de ***(60) jours*** à compter de la date d’Approbation du contrat :

**Article 5 - Monnaie et mode de paiement**

 -Les paiements des sommes dues à la livraison du présent marché seront faits par ordre de virement au compte ouvert sous numéro : **…………………….** ouvert à la Banque : **……………..**. -Conakry-, République de Guinée.

-100% après livraison et réception par une Commission constituée à cet effet.

**Article 06-Garantie**

**………………………** sont garanties pendant ……………mois à compter du jour de la réception par la Commission ci-dessus indiqué à l’article **5**.

**Article 07- Conditions de réception**

Les fournitures livrées à l’issue de l'exécution du présent contrat sont réceptionnées par l’Autorité contractante, conformément à l’arrêté A/2021/858/MEF/CAB/SGG portant modalités de réception des travaux, fournitures et services.

Le présent contrat de fournitures donne lieu à une réception unique constatée après la livraison des biens.

**Article 08 – Délai de garantie**

Le fournisseur est tenu, durant un délai de garantie de ……………… mois, à une obligation de réparation et de remplacement couvrant les conditions normales d’utilisation de l’ensemble des acquisitions du marché.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception, à savoir soit la date d'admission des fournitures et de réalisation effective des installations, soit, si le marché le prévoit, la date de mise en service

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer, à ses frais, la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse.

**Article 09– Pénalités**

En cas de retard dans la livraison, le titulaire sera passible d’une pénalité appliquée par jour de retard.

Le montant de la pénalité visée à l’alinéa précédent est fixé à 1/2000 IÈMEdu montant du marché et par jour calendaire.

**Article 10– Délai de règlement**

L’Autorité contractante est tenue de procéder au paiement des sommes dues dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours à compter du droit à paiement. Le défaut de règlement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires dus à compter du jour qui suit l’expiration d’une mise en demeure de huit (8) jours jusqu’au jour du règlement.

**Article 11 - Résiliation du marché**

 Le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l’article 110 du Code des marchés publics.

**Article 12 – Règlement des litiges**

 Le règlement des litiges se fera dans les conditions prévues à l’article 20 de la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012 fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public.

Si les parties n’ont pas réussi à résoudre leur différend à l’amiable, ou devant le Comité de Règlement des Différends établi auprès de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics, le litige sera soumis à un tribunal arbitral. Les parties ont également la possibilité de recourir à la procédure de conciliation selon les modalités décrites dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

**Article 13 – Soumission aux règlements**

Pour tout ce qui n’est pas prévu aux clauses du présent marché, il sera fait application des clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux et fournitures au Code des Marchés Publics et à la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012 fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public.

**Article 14- Approbation du marché**

Le présent contrat de ***……………………………………………..,*** pour un montant Toutes Taxes Comprises de ………………………………………ne sera valable qu'après son approbation par le Ministre en charge des finances.

 Ce contrat est établi en sept (7) exemplaires.

Lu et accepté :

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le Fournisseur****Le Directeur Général**    | **Pour l’Autorité contractante****La Ministre du Plan et de la Coopération Internationale**    **Rose Pola PRINCEMOU** |
| Approuvé par : |
| **Le Ministre de l’Economie et des Finances**  |

#### **ACTE D’ENGAGEMENT**

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu le ........../........ /2023

ENTRE

La Ministère du Plan et de la Coopération Internationale agissant au nom et pour le compte de la République de Guinée, dont le siège se situe à Kaloum, Conakry, BP ……., ci-après par le terme « l’Autorité contractante », représentée aux présentes par Madame la Ministre d'une part,

Et

Monsieur le Directeur Général de l’Entreprise **…………………….**, Siège Social : ……………., ……………., Conakry Réplique Téléphone : …………… /, représentée par son Directeur Général , ………………. , désigné ci-après par le terme « Fournisseur » d’autre part.

ATTENDU QUE l’Autorité contractante a organisé une Demande d’Entente Directe pour la ***‘*‘*****…………………………………*’’** et a accepté l’offre du Titulaire pour la livraison de ces Fournitures, pour un montant ……………………………………………… **(…………………………..)** ci-après dénommé le « montant du Marché ») et dans le délai maximal de ***Soixante (60) jours.***

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.

1. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :

* 1. Le présent Acte d’Engagement
	2. La Notification d’attribution du Marché adressée au Titulaire par l’Autorité contractante ;
	3. L ‘offre et les Bordereaux des prix présentés par le Titulaire ;
	4. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
	5. Le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
	6. Le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Cahier des Clauses techniques ; et

1. Le présent Acte d’Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l’ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

1. En contrepartie des paiements que l’Autorité contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l’Autorité contractante par les présentes de livrer la **…………………………………** conformément à tous égards aux dispositions du Marché.
2. L’Autorité contractante convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des fournitures livrées, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et modalités prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur en République de Guinée, les jours et année mentionnés ci-dessous.

 Signé par :

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le Fournisseur****Le Directeur Général**  | **Pour l’Autorité Contractante :****Le Chef de Cabinet**  |

**la notification d’attribution du marché**

**Bordereaux des prix et des quantités**

**Bordereau des prix unitaires (en lettre et en chiffre)**

**Calendrier de livraison**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précise le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu’il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

|  |  |
| --- | --- |
| Articles du CCAG qui sont dérogées | Articles du CCAP qui introduisent ces dérogations |
| **CCAG 1.1 (g)**  | L’Autorité contractante est : Ministère du Plan et de la Coopération Internationale  |
| **CCAG 1.1 (j)**  | Le(s) lieu(x) de destination(s) finale(s) est (sont) *:*  |
| **CCAG 4.2 (b)**  | Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms (version 2020)  |
| **CCAG 6.1**  | Conformément à l’article 115 du Code des Marchés Publics, les soumissionnaires peuvent présenter leurs offres sous forme de groupement solidaire. Dans ce cas, ils devront obligatoirement joindre à leur dossier de soumission une copie dûment signée de l’accord de groupement. |
| **CCAG 7.1**  | La réglementation de la République de Guinée n’autorise pasde restriction en raison de de l’origine des produits.  |
| **CCAG 8.1**  | Aux fins de notification, l’adresse de l’Autorité contractante sera : À l’attention de : Madame la Ministre du Plan et de la Coopération Internationale Rue : Étage/ numéro de bureau : ..........................Ville : ConakryCode postal : .........................Pays : République de GuinéeTéléphone : ....................................Télécopie : ...................................... |
| **CCAG 9.1**  | Le droit applicable est le droit de la République de Guinée  |
| **CCAG 10.2** | A défaut de règlement amiable, tout litige sera d’abord soumis au Comité de Règlement des Différends et des Sanction établi auprès de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et, ensuite à la juridiction compétente.  |
| **CCAG 12.1** | Détails concernant les documents d’embarquement et autres documents à fournir par le Titulaire sont : Sans objet |
| **CCAG 14.1** | Le prix des Fournitures livrées « sera ferme » et non « sera révisable ». Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l’exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation ci-après :  P1 = P0 (a L1/Lo + b Mb1/Mbo +c Mc1/Mco+ ....dans laquelle: P1 = Prix actualisé. P0 = Prix du marché (prix de base). a = pourcentage estimé de l’élément représentant la main-d’œuvre dans le Prix du marché. b, c, = pourcentages estimés de matières et matériaux spécifiques dans le Prix du marché. L0, L1 = indices du coût de la main-d’œuvre applicables à l’industrie concernée, à la date limite de validité des offres et à la date d’actualisation du prix, respectivement. Mb0 et Mb1, Mc0 et Mc1, etc… = indices des prix des principaux matériaux de base à la date limite de validité des offres et à la date d’actualisation du prix, respectivement. La somme des éléments a, b, c, etc. doit toujours être égale à un (1) dans chaque cas où la formule est utilisée. La date d’actualisation du prix est la date à laquelle la notification d’attribution définitive du marché est effectuée. |
| **CCAG 14.1** | Le montant du marché résultant du Détail quantitatif et estimatif et calculé dans les conditions prévues à l’article 14 du CCAG est estimé égal à **………………………………………** |
| CCAG 15.1 | La méthode et les conditions de règlement du Titulaire au titre de ce marché sont : **Règlement de Fournitures en provenance de l’étranger :** Le règlement sera effectué comme suit (sous réserve de la prise en compte de la retenue de garantie) : (SO)1. Règlement de l’Avance : 30% pour l’avance de démarrage conformément aux dispositions de l’article 134 du Code des marchés publics dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours, à compter de la réception de la garantie ou caution pour un montant équivalent, et soumise conformément au modèle fourni dans le document d’appel d’offres ou sous une autre forme acceptable par l’Autorité contractante.
2. A l’embarquement : soixante (60) pour cent du prix du Marché des Fournitures embarquées sera réglé par lettre de crédit confirmée et irrévocable ouverte au crédit du Titulaire dans une banque de son pays, contre la fourniture des documents spécifiés à la clause 12 du CCAG.

 À la réception : le solde de dix (10) pour cent du prix du Marché des Fournitures livrées sera réglé dans les soixante (60) jours suivant leur réception, contre une demande de règlement accompagnée d’un procès-verbal de réception émis par l’Autorité contractante.**Règlement des Fournitures et Services en provenance de la République de Guinée.** Le règlement sera effectué comme suit (sous réserve de la prise en compte de la retenu de garantie) : i) Règlement de l’Avance : 30% pour l’avance de démarrage conformément aux dispositions de l’article 134 du Code des marchés publics, dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours, à compter de la réception de la garantie ou caution précitées pour un montant équivalent, et soumise conformément au modèle fourni dans le document d’appel d’offres ou sous une autre forme acceptable par l’Autorité contractante.(SO) |
|  | ii) A la livraison : soixante (60) pourcent du montant du Marché sera réglé à la réception des Fournitures contre remise des documents précisés à la clause 12 du CCAG. (SO)(iii) À la réception : le solde de dix (10) pourcent du montant du Marché sera réglé au Titulaire dans les soixante (60) jours suivant leur réception, contre une demande de règlement accompagnée d’un procès-verbal de réception émis par l’Autorité contractante.(SO) |
| **CCAG 15.1** | Les paiements des sommes dues en exécution du présent marché seront faits par ordre de virement au compte ouvert sous numéro : ………………. ouvert à la Banque : ………………. -Conakry, République de Guinée |
| **CCAG 15.4** | Le dépassement du délai de paiement fait courir, après une mise en demeure infructueuse de huit (8) jours au profit du titulaire du marché, des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires applicable est calculé au taux directeur de la Banque Centrale de Guinée majoré d’un pour cent (1 %) l’an. |
| **CCAG 16.1 et 16.3** | 16.1. Les impôts, droits et taxes à la charge du fournisseur : la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) de 18% du montant hors taxes du marché, et toute autre taxe applicable à ce marché.16.3. Redevance : la Redevance de régulation des Marchés Publics au taux de 0,60% du montant Hors Taxes du Marché sera supporté à cent pour cent par le Fournisseur. |
| **CCAG 17.1** | Le montant de la garantie de bonne exécution sera de 5% du montant du marché. (SO) |
| **CCAG 17.3** | La garantie de bonne exécution sera : une garantie bancaire (SO) |
| **CCAG 20.1** |  |
| **CCAG 22.2** | L’emballage, le marquage et les documents placés à l’intérieur et à l’extérieur des caisses seront :  |
| **CCAG 23.1** | La valeur assurée devra être de cent dix (110) pourcent de la valeur DDP rendue à destination des fournitures. |
| **CCAG 25.1** | Les Inspections et Essais sont :  |
| **CCAG 25.2** | Les inspections et les essais seront réalisés à *:* sur le site d’installation |
| **CCAG 26.1** | La pénalité de retard s’élèvera à : un Deux millième (1/2000ième) du montant du marché, par jour calendaire, vendredi, samedi et jours fériés compris(Le montant global des pénalités de retard est plafonné à sept pour cent (7 %) pour cent du montant total du marché) [En tout état ce cause, le montant cumulé des pénalités de retard et des pénalités pour inobservation des dispositions techniques ne doit pas dépasser 10 % du montant TTC du marché augmenté ou diminué de ses avenants] |
| **CCAG 27.3** | Sans objet. |
| **CCAG 27.5 et 27.6** | Le délai de réparation ou de remplacement sera de : Quinze(15) Jours. |

#

# Section VI. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **1. Définitions**   |  | Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :  |
|  |   |   |
|  | a)  | "Autorité contractante" désigne toute personne morale de droit public ou de droit privé visée à l'article 3 de la loi L/2012/020/CNTdu 11 octobre 2012 fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public ;   |
|  | b)  |  « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales   |
|  | c)  | « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières ;   |
|  | d)  | « Documents contractuels » désigne les documents visés dans le Formulaire de marché y compris les avenants éventuels auxdits documents ;  |
|  | e)  | « Fournitures » désigne tous les biens que le titulaire doit fournir à l’Autorité contractante et dont la propriété est transférée du cocontractant à l’Autorité contractante. Ces biens peuvent être des produits, matières premières, machines, équipements, des installations industrielles, ou objet sous forme solide, liquide ou gazeuse ;  |
|  | f)  | « Jour » désigne un jour calendaire ; sauf indication contraire, les délais sont exprimés en jours francs, à savoir en nombre de jours entiers, sans inclure dans le délai le jour de son point de départ, ni le dernier jour ;  |
|  | g)  | « Lieu de destination finale» : il s’agit du lieu de destination ou de livraison jusqu’auquel le transport est payé et précisé dans le CCAP ; |

1. "Marché" **:** le contrat écrit, conclu à titre onéreux, passé conformément aux dispositions de la loi L/ 2012 /020/CNTdu 11 octobre 2012 relative aux marchés publics et délégations de service public, par lequel le prestataire de service s'engage envers l'une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées dans ladite loi, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant un prix ;
2. “Marché de fournitures” désigne tout contrat conclu entre une Autorité contractante et un Fournisseur et qui a pour objet l’achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d’achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens ;
3. «Montant du Marché» signifie le prix payable au Titulaire, conformément à l’Acte d’Engagement signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché ;
4. « Services Connexes » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que le transport, l’assurance, l’installation, la mise en service, les prestations d’assistance technique, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Titulaire dans le cadre du Marché ;
5. « Sous-traitant » désigne la ou les personnes physiques ou morales chargées par le Fournisseur de réaliser une partie du Marché ;

1. "Titulaire" désigne la personne physique ou morale, attributaire, dont le marché conclu avec l’Autorité contractante, conformément à la réglementation applicable, a été approuvé par l’Autorité compétente.

1. **Documents** **contractuels**

2.1 Sous réserve de l’ordre de préséance indiqué dans l’Acte d’Engagement, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s’expliquent les uns les autres. L’Acte d’Engagement est lu comme formant un tout.

2.2 Pièces à délivrer au Titulaire en cas de nantissement du marché.

Dès la notification du marché, l’Autorité contractante délivre sans frais au Titulaire, contre reçu, un exemplaire original de l’Acte d’engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 dudit Acte d’Engagement à l’exclusion du CCAG.

L’Autorité contractante délivre également, sans frais, au Titulaire, aux co-traitants et aux sous-traitants ayant payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

|  |  |
| --- | --- |
| **3.Sanction des fraudes, corruptions et autres fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics**  | 3.1 La République de Guinée [ou *insérer le* *nom de l’Autorité contractante* exige des candidats, des soumissionnaires et des titulaires de ses marchés publics, qu’ils respectent les règles d’éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l’exécution de ces marchés, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d’activités. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de Régulation des marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. En tout état de cause, la liste des sanctions visées ci-après n’est pas exhaustive ; l’Autorité contractante doit veiller à ce qu’elles ne soient pas contradictoires avec les réglementations nationales établies à cet effet. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui :  |

* 1. a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle ou de régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
	2. a participé à des pratiques de collusion entre candidats et soumissionnaires afin d’établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l’Autorité contractante des avantages d’une concurrence libre et ouverte ;
	3. a influé ou tenté d’influer sur le mode de passation du marché, sur la définition des prestations ou sur l’évaluation des offres ou sur les décisions d’attribution de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
	4. a bénéficié de pratiques de fractionnement ou de toute autre pratique visant sur le plan technique à influer sur le contenu du dossier d’appel d’offres ;
	5. a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d’informations confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;
	6. sous-traité au-delà du plafond fixé à l'article 114 du Code des marchés publics ;
	7. a eu recours à des pratiques de surfacturation des prix de ses prestations ou a produit de fausses factures ;
	8. a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;
	9. a participé pendant l’exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l’Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d’affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l’Autorité contractante.
	10. a été reconnu coupable d’un manquement à ses obligations contractuelles lors de l’exécution de contrats antérieurs à la suite d’une décision d’une juridiction nationale devenue définitive.

3.2. Les violations commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de l’Autorité de régulation des marchés publics. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

1. confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé, dans l’hypothèse où elle n’a pas été prévue par le cahier des charges ;
2. exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise y compris, en cas de collusion établie par l'autorité de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital.; La décision d'exclusion de la commande publique ne peut dépasser dix

(10). le retrait de l’agrément ou du certificat de

qualification ;

une sanction à caractère pécuniaire sous la forme d'une amende dont le montant est fonction de la gravité de la faute et des avantages que l'auteur a pu ou aurait pu en tirer. Il est compris entre un pour cent (1%) et deux pour cent (2%) du montant de l'offre pour le soumissionnaire et du montant du marché pour le titulaire contrevenant ;

e) l'établissement d'une régie, suivie s'il y a lieu, de la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

* 1. Tout contractant dont le consentement aura été vicié par un acte de corruption peut demander à la juridiction compétente l'annulation de ce contrat, sans préjudice de son droit de demander des dommages et intérêts.

* 1. L’autorité contractante procédera à l’annulation de la proposition d’attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d’attribuer le marché est coupable, directement ou par l’intermédiaire d’un agent, de corruption ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l’obtention de ce marché ;

* 1. Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre de la décision l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'est pas suspensif.

* 1. Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

* 1. Tout contrat obtenu, ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d’actes de corruption, ou à l’occasion de l’exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés est considéré comme entaché de nullité, sauf si l’intérêt public constaté par l’Autorité de Régulation des Marchés Publics s’y oppose.

* 1. les termes ci-après sont définis comme suit :

a) « **Corruption** » :

* + - * + le fait pour tout agent public qui, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'une commande publique, d'un contrat ou d'un avenant conclu au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales, des établissements publics d'Etat ou des sociétés d'Etat, de percevoir ou de tenter de percevoir, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit de

la part d'un contractant privé ;

* + - * + le fait pour tout agent public de recourir abusivement à la procédure d'entente directe dans une commande publique conclue au nom de l'Etat ou des collectivités locales, des établissements publics d'Etat ou des sociétés d'Etat ;

* + - * + le fait pour toute personne physique ou morale d'accorder ou de proposer une rémunération ou un avantage quelconque par lui-même ou par personne interposée à un agent public en vue de l'obtention d'une commande publique ;

«**Manœuvres frauduleuses** » :

le fait d’agir ou de s’abstenir d’agir, de dénaturer des faits d’induire ou de tenter d’induire en erreur une personne ou une entité afin d’en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou de se soustraire à une obligation ou d’influencer l’attribution ou l’exécution d'une commande publique de manière préjudiciable à l'autorité contractante ;

« **manœuvres coercitives** » :

le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d’influencer indûment leur participation au processus de passation des marchés ou d’affecter l’exécution du marché ; d) « **manœuvres obstructives** » signifie :

le fait de détruire, de falsifier, d’altérer ou de dissimuler délibérément des éléments de preuve sur lesquels se fonde une enquête en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou de faire de fausses déclarations à des enquêteurs destinées à entraver leurs enquêtes, ou bien de menacer, de harceler ou d’intimider une personne aux fins de l’empêcher de révéler des informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre ladite enquête ; ou bien le fait d'entraver délibérément l'exercice par l'autorité contractante de son droit d'examen et de vérification

“manœuvres collusoires” :

le fait pour deux ou plusieurs personnes de s'entendre afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influençant indûment les actions d'autres parties;

1. **Interprétation** 4.1 Si le contexte l’exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.
	1. Incoterms :
		1. Sous réserve d’incohérences avec les termes du Marché, la signification d’un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux (Incoterms).
		2. Les termes EXW, CIP, DDP et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d’Incoterms spécifiée dans le **CCAP** et publiée par la

 Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France.

* 1. Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l’Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

* 1. Avenants

Les avenants ne pourront entrer en vigueur que s’ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché. Ils sont faits par écrit, datés et établis dans la limite de vingt pour cent (20%) de la valeur totale du marché et, sous réserve de l’autorisation du Ministère de l'économie et des Finances et après avis de la DNCMP.

* 1. Absence de renonciation
		1. Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l’une des parties pour faire appliquer l’un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l’une des parties accorde un délai supplémentaire à l’autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l’une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
		2. Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d’une

partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l’objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

* 1. Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

1. **Langue** 5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et l’Autorité contractante, seront rédigés en français Tout document établi dans une autre langue que le français doit être traduit en langue française par une structure agréée. Tout document présenté dans une langue autre que le français, et qui n’est pas accompagné d’une traduction française, pourra être rejeté par la Commission de passation des marchés.
	1. Le Titulaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l’exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu’il fournit.
2. **Groupement** 6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant au **CCAP,** tous les membres seront solidairement tenus envers l’Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d’engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l’accord préalable écrit de l’Autorité contractante.
3. **Critères d’origine** 7.1 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP,** la réglementation guinéenne n’a pas de restriction liée à l’origine des produits.
	1. Au sens de la présente clause, « origine » signifie le lieu où les fournitures informatiques sont extraites, cultivées, ou produites, ou le lieu à partir duquel les services sont rendus. Des fournitures informatiques sont produites lorsque, par fabrication, par transformation ou par assemblage de composants importants et intégrés, on obtient un produit reconnu propre à la commercialisation dont les caractéristiques fondamentales, l’objet ou l’utilité sont substantiellement différents de ceux de ses composants.

|  |  |
| --- | --- |
| **8. Notification**  | 8.1 Toute notification envoyée à l’une des parties par l’autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l’adresse spécifiée dans le **CCAP**. L’expression « par écrit » signifie transmis par voie écrite avec accusé de réception. 8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise à son destinataire  |
| **9. Droit applicable**  | 9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit applicable en République de Guinée à moins que le **CCAP** n’en dispose autrement.  |
| **10. Règlement des différends**  | 10.1 Règlement amiable : L’Autorité contractante et le Titulaire feront tout leur possible pour régler à l’amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché. Le contentieux peut également être porté devant le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions établi auprès de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics.  Ils peuvent également avoir recours à l’arbitrage pour le règlement de leur différend en conformité avec l’article 42.5 des IC.  |
|   | 10.2 Recours Contentieux : 1. Si les parties n’ont pas réussi à résoudre leur différend à l’amiable, ou devant le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions établi auprès de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics, le litige sera soumis à la juridiction guinéenne compétente à l’initiative de l’Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.
2. Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu’elles n’en décident autrement d’un commun accord, et l’Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.
 |
| **11. Objet du Marché**  | 11.1 La Fourniture des imperméables afférente à ce Marché sont celles qui figurent à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections  |

 et Essais. Le CCAP fixe également le détail des prestations.

|  |  |
| --- | --- |
| **12. Livraison** | 12.1 En vertu de la clause 32.1 du CCAG, la livraison de la Fourniture sera effectuée conformément au calendrier de livraison et d’achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le **CCAP** fixe les détails relatifs à l’expédition et indiquera les autres pièces et documents à fournir par le Titulaire. 12.2 En tout état de cause, chaque livraison est accompagnée d'un bordereau établi par le titulaire et qui doit comporter au minimum: i) la date de livraison ; ii) le numéro de référence de la commande ou du marché iii) l'identification du titulaire ; iv) le détail de fourniture livrée et, s'il y’a lieu, l'indication de leur répartition dans l'emballage.  12.3. La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature d'un double du bulletin de livraison. 12.4. Toutes les fournitures livrées au titre du marché doivent, dans les conditions stipulées à l'article 23 ci-dessous, être pleinement assurées, au bénéfice de 1'autorité contractante, contre toute perte ou tout dommage pouvant se produire à 1'occasion de la fabrication, du transport, de l'entreposage, de la livraison ou de l'utilisation.   |
| **13. Responsabilités du Titulaire**  | 13.1. Le Titulaire effectuera toutes les prestations comprises dans l’objet du Marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d’achèvement, conformément à la clause 12 du CCAG.  |

1. **Montant du** 14.1 Le prix demandé par le Titulaire pour la Fourniture livrée et

**Marché** pour les services rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Titulaire dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le **CCAP**.

1. **Modalités de règlement** 15.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du **CCAP**. Le prix du marché sera réglé dans la monnaie ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles le paiement a été demandé dans l’offre du titulaire. Si le titulaire a libellé le prix de son offre dans la monnaie nationale, et qu’il a demandé d’être réglé dans une monnaie étrangère pour certains paiements exprimés sous la forme de pourcentage du prix de l’offre, les taux de change qui seront utilisées aux fins du règlement seront ceux que le titulaire a spécifiés dans son offre**.**
	1. Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à l’Autorité contractante, accompagnée des factures et d'un mémoire décrivant, de façon appropriée, la fourniture Imperméables livrée et les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la clause 12 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.
	2. Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par l’Autorité contractante, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture, du mémoire ou la demande de règlement par le Titulaire, et après son acceptation par l’Autorité contractante.
	3. Dans l’éventualité où l’Autorité contractante n’effectuerait pas un paiement dû à sa date d’exigibilité ou dans le délai indiqué au **CCAP**, l’Autorité contractante sera tenue de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le **CCAP** pour toute la période de retard jusqu’au paiement intégral du prix, que ce soit avant la suite d’un jugement ou une sentence arbitrale.

|  |  |
| --- | --- |
| **16. Impôts, taxes et droits**  | 16.1 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de timbre et d’enregistrement, patente, redevance de régulation et taxes dus au titre du Marché. 16.2 Le marché sera enregistré par le Titulaire auprès du Service des Domaines au Ministère des Finances |
| **17. Garantie de bonne exécution et retenue de garantie**  | 17.1 Dans les vingt (20) jours calendaires suivant réception de la notification d’attribution du Marché, le Titulaire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le **CCAP**.  |

17.2 La garantie de bonne exécution sera payable à l’Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l’incapacité du Titulaire à s’acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.

* 1. La garantie de bonne exécution sera présentée sous l’une des formes stipulées par l’Autorité contractante dans le **CCAP** ou sous toute autre forme jugée acceptable par l’Autorité contractante.

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, le titre constitutif de la garantie de bonne exécution est restitué ou libéré par la remise du titre ou par la mainlevée par l’autorité contractante, dans un délai maximum de quinze (15) jours, sauf délai plus court mentionné dans le marché, suivant la réception provisoire des travaux, fournitures ou services, à condition que le titulaire ait rempli ses obligations, conformément à l’article 105 du Code des marchés publics.

 [[1]](#endnote-1)

Lorsque le marché ne comporte pas de délai de garantie, le titre constitutif de la garantie de bonne exécution est restitué ou libéré par la remise du titre ou par la mainlevée délivrée par l’autorité contractante, dans un délai maximum de quinze (15) jours, sauf délai plus court mentionné dans le marché, suivant la réception des travaux, fournitures ou services, à condition que le titulaire ait rempli ses obligations, conformément à l’article 105 du Code des marchés publics.

* 1. Le titulaire fournira, en outre, à l’Autorité contractante une garantie de restitution d’avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le Dossier d’Appel d’offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l’avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l’imputation de l’avance sur les acomptes. La garantie de restitution d’avance sera caduque de plein droit le jour de l’imputation de la dernière partie de l’avance sur un acompte contractuel.
	2. Retenue de garantie

 Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l’Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq (5) pour cent du montant du marché.

 La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du fournisseur, par l’une des garanties définies par arrêté du Ministre en charge des Finances.

 Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l’expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée. En tout état de cause, la retenue de garantie doit être entièrement remboursée à la réception définitive.

1. **Droits d’auteur**

18.1 Les droits d’auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l’Autorité contractante par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s’ils sont fournis directement à l’Autorité contractante ou par l’intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d’auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d’activités.

1. **Renseignements**

**confidentiels** 19.1 Conformément à la législation en vigueur dans les différents

|  |  |
| --- | --- |
|  | secteurs d’activités, l’Autorité contractante et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l’autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l’autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l’exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Titulaire pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu’il recevra de l’Autorité contractante dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Titulaire demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l’engagement imposé au Titulaire en vertu de la clause 19 du CCAG.  |
|   | 19.2 L’Autorité contractante n’utilisera aucun document, donnée et autre information reçue du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n’utilisera aucun document, donnée et autre information reçu de l’Autorité contractante à des fins autres que la réalisation du Marché.  |

* 1. Toutefois, l’obligation imposée à une partie en vertu des clauses et 19.2 ci-dessus ne s’appliquera pas aux informations suivantes :

a) celles que l’Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché ;

|  |  |
| --- | --- |
|  | 1. celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n’ait commis de faute ;
2. celles dont il peut être prouvé qu’elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu’elles ont été communiquées et qu’elles n’avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l’autre partie ; ou
3. celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.
 |
|   | 19.4 Les dispositions ci-dessus de la clause 19 du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l’une ou l’autre partie avant la date du Marché s’agissant de tout ou partie de la fourniture. 19.5 Les dispositions de la clause 19 du CCAG resteront en vigueur après l’achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu’en soit le motif. |
| **20. Sous-traitance** | 20.1 Le Titulaire notifiera par écrit à l’Autorité contractante tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s’il ne l’a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l’offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Titulaire, et ne le libérera d’aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché. 20.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 7 du CCAG.  |
| **21. Spécifications et Normes**  | 21.1 Spécifications techniques et Plans 1. Conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d’activités, la Fourniture Imperméables livrée au titre du Marché et les services d'installation doivent satisfaire aux Cahier des Clauses techniques spécifiées à la Section IV : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais, du document d’Appel d’offres. Si aucune norme n’y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l’application est appropriée dans le pays d’origine des Fournitures informatiques.
2. Le Titulaire pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l’Autorité contractante ou en son nom, en donnant à l’Autorité contractante une notification indiquant qu’il décline sa responsabilité.
3. Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l’édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans les Cahier des Clauses techniques. Durant l’exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu’après l’approbation de l’Autorité contractante et seront traités conformément à la clause 32 du CCAG.
 |
| **22. Emballage et documents**  | 22.1 Le Titulaire emballera la Fourniture Imperméables de la manière requise pour qu’elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l’emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes |

au sel et aux précipitations, et à l’entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l’absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d’activités.

 22.2 L’emballage, le marquage, l’étiquetage et la documentation à l’intérieur et à l’extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu’aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du **CCAP**, et à toutes autres instructions données par l’Autorité contractante.

1. **Assurance** Sauf indication contraire du **CCAP**, la Fourniture imperméables livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en francs guinéensou en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le **CCAP**. Les indemnités payables au titre de l’assurance transport devront représenter au moins 110% (cent dix pour cent) du montant des prix CIP des marchandises à importer en francs guinéens ou dans une monnaie librement convertible.

*[****Note :***

*si l’Autorité contractante ne souhaite pas contracter une police d’assurance et souhaite prendre ses propres dispositions ou souhaite réserver le transport et l’assurance des fournitures importées à des entreprises nationales ou à d’autres entreprises désignées, il devra donner à la satisfaction de la Banque la preuve que*

* + 1. *des ressources sont disponibles pour payer rapidement, dans une monnaie librement convertible, les indemnités nécessaires au remplacement des fournitures perdues ou endommagées, et*
		2. *que les risques sont couverts de manière adéquate.*

1. **Transport** 24.1 La responsabilité du transport de la Fourniture des Imperméables est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms en vigueur. Pour exécuter ses prestations, le fournisseur peut s’adresser aux entreprises (transporteurs) de son choix, sous réserve qu’elles répondent aux critères d’éligibilité définis dans le présent DAO.

|  |  |
| --- | --- |
| **25. Inspections et essais**  | 25.1 Le Titulaire effectue à ses frais et à titre gratuit pour l’Autorité contractante tous les essais et/ou les inspections afférents au fourniture des imperméables stipulés aux **CCAP.**   |
|   | 25.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale de fourniture des Imperméables ou en un lieu quelconque visé dans le **CCAP**. Sous réserve de la clause 25.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l’assistance raisonnables, y compris l’accès aux plans et aux informations relatives à la fabrication, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l’Autorité contractante Ces opérations auront pour but de constater que le matériel livrés et, le cas échéant, les installations effectuées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées, par le marché et par la documentation fournie par le titulaire.  |
|   | 25.3 L’Autorité contractante ou son représentant autorisé aura le  |
|  | droit d’assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la clause 25.2 du CCAG, étant entendu que l’Autorité contractante supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d’hébergement.  |
|   | 25.4  | Aussitôt que le Titulaire sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l’Autorité contractante avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Titulaire se procurera auprès de toute tierce partie ou du fabricant concerné, toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l’Autorité contractante ou à son représentant autorisé d’assister aux essais et/ou à l’inspection.  |
|   | 25.5  | L’Autorité contractante pourra demander au Titulaire d’effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement de fourniture des Imperméables est conforme au Cahier des Clauses techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Titulaire desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Titulaire de s’acquitter de ses autres obligations  |

afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les délais d’exécution et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.

* 1. Le Titulaire donnera à l’Autorité contractante un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.
	2. L’Autorité contractante pourra refuser tout ou partie des fournitures défectueuses, ou indisponible, ou encore qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Titulaire apportera les rectifications nécessaires aux fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu’elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l’Autorité contractante, et il renouvellera les essais et/ou l’inspection, sans frais pour l’Autorité contractante, après en avoir donné notification conformément à la clause 25.4 du CCAG.
	3. En exécution de l'article 25.7 ci-dessus, un élément de la fourniture des Imperméables est déclaré indisponible lorsque, sans faute de 1'autorité contractante, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif qui y est inclus, soit par le défaut de fonctionnement de 1'un des logiciels ou autre produit figurant au marché, soit en raison de 1'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire.
	4. Le Titulaire reconnait que ni la réalisation d’un essai et/ou d’une inspection de tout ou partie des fournitures , ni la présence de l’Autorité contractante ou de son représentant autorisé lors d’un essai et/ou d’une inspection effectuée sur ces fournitures , ni la remise d’un rapport en application de la clause 25.6 du CCAG, ne dispensent le Titulaire de ses obligations de garantie ou des autres obligations stipulées dans le Marché.

 **26. Pénalités** 26.1 Sous réserve des dispositions de la clause 31 du CCAG, si le

Titulaire ne livre pas l’une quelconque ou l’ensemble de la Fourniture ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l’Autorité contractante, sans préjudice des autres recours qu’elle détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le **CCAP** du prix de la Fourniture des Imperméables livrées en retard ou non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu’à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d’un montant maximum correspondant au pourcentage du montant du Marché indiqué dans le **CCAP**. Lorsque ce maximum sera atteint, l’Autorité contractante pourra résilier le Marché en application de la clause 34 du CCAG.

Pour éviter de mettre en difficulté le prestataire en charge des travaux,

une remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par

 l'autorité contractante après approbation de la DNCMP.

*[Note*

*Dans les marchés à commande ou de clientèle, le délai d'exécution de chaque commande part de la notification du bon de commande correspondant.*

*Dans les marchés comportant des tranches, le délai d'exécution de chaque tranche part, sauf autre délai expressément fixé par le marché, de la date à laquelle est notifié l'ordre d'exécuter la tranche considérée*

*Dans les marchés à commandes ou de clientèle, si le marché ou le bon de commande n'a pas précisé le délai d ' exécution de la commande en fonction de la quantité fixée par ledit bon de commande, le délai d1exécution est celui qui est d'usage dans la profession]*.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **27. Garantie**  | 27.1  | Le Titulaire garantit que la Fourniture des Imperméables est neuve et n’ont pas été utilisées, qu’elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu’elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché et conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d’activités.  |
|   | 27.2  | Sous réserve de la clause 21.1(b) du CCAG, le Titulaire garantit en outre que la fourniture sera exempte de tous défauts liés à une action ou à une omission du Titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières en République de Guinée.  |
|   | 27.3  | Sauf disposition contraire du **CCAP**, la garantie demeurera valide douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au **CCAP**, telle que précisée dans le Marché.  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|   | 27.4  | L’Autorité contractante notifiera toute réclamation au Titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L’Autorité contractante permettra au Titulaire d’inspecter lesdits défauts.  |
|   | 27.5  | À la réception d’une telle réclamation, le Titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans le délai prévu à cet effet au **CCAP**, la fourniture ou les pièces défectueuses, sans frais pour l’Autorité contractante.  |
|  | 27.6  | Si le Titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit par le **CCAP**, l’Autorité contractante peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Titulaire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l’Autorité contractante dispose envers le Titulaire en application du Marché.  |
| **28. Brevets**  | 28.1  | À condition que l’Autorité contractante se conforme à la clause 28.2 du CCAG, le Titulaire indemnisera et garantira l’Autorité contractante, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d’avocat, pouvant être intentée ou incomber à l’Autorité contractante par suite d’une infraction réelle ou présumée sur tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d’auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de : 1. De la fourniture par le Titulaire ou l’utilisation de la fourniture en République de Guinée et
2. la vente dans tout pays des biens produits au moyen de la fourniture.
 |
|  |   | Cette obligation d’indemnisation ne couvrira aucune utilisation de la fourniture ou d’une partie de la fourniture à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché. |
|   | 28.2  | Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l’Autorité contractante dans le contexte de la clause 28.1 du CCAG, l’Autorité contractante en avisera le Titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Titulaire pourra, à ses propres frais et au nom de l’Autorité contractante, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et engager toutes négociations en vue de régler  |

ladite procédure ou réclamation.

|  |  |
| --- | --- |
|   | 28.3 Si le Titulaire ne notifie pas à l’Autorité contractante, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu’il entend mener ladite procédure ou réclamation, l’Autorité contractante sera libre de le faire en son propre nom. 28.4 L’Autorité contractante devra, si le Titulaire le lui demande, fournir au Titulaire toute l’assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Titulaire remboursera à l’Autorité contractante tous les frais raisonnables qu’il aura encourus à cet effet.  |
|  | 28.5 L’Autorité contractante indemnisera et garantira le Titulaire, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d’avocat, qu’une telle poursuite soit intentée à l’encontre du Titulaire, ou que de tels frais incombent au Titulaire, par suite d’une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d’auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d’autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l’Autorité contractante.  |
| **29. Limite de responsabilité**   |  29.1 Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle : 1. Aucune des deux parties n’est responsable envers l’autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d’usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s’applique à aucune des obligations du Titulaire de payer des pénalités contractuelles à l’Autorité contractante ;
2. L’obligation globale que le Titulaire peut assumer envers l’Autorité contractante au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s’appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l’obligation du Titulaire d’indemniser l’Autorité contractante en cas d’infraction sur un brevet.
 |
| **30. Modifications des lois et règlements** | 30.1 À moins que le Marché n’en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi |

est adopté, promulgué, abrogé ou modifié en République de Guinée (y compris tout changement dans l’interprétation ou l’application dudit texte par les autorités compétentes) d’une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Titulaire en aura été affecté dans l’exécution d’une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l’ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 14 du CCAG.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **31. Force majeure**  | 31.1  | Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l’exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure. |
|   | 31.2  | Aux fins de la présente Clause, l’expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n’est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l’Autorité contractante au titre de la souveraineté de l’État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d’embargo sur le frêt.  |
|  | 31.3  | En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à l’Autorité contractante l’existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d’instructions contraires, par écrit, de l’Autorité contractante, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s’efforcera de continuer à remplir les obligations dont l’exécution n’est pas entravée par le cas de Force majeure.  |
| **32. Ordres de modification** **et avenants au marché**  | 32.1  | L’Autorité contractante peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d’apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :  |

1. les plans, conceptions ou spécifications, lorsque la fourniture des Imperméables à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l’Autorité contractante ;
2. la méthode d’expédition ou d’emballage ;
3. le lieu de livraison ; et
4. les services connexes qui doivent être fourni par le titulaire
	1. Si l’une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/de réalisation des Imperméables sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d’ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l’ordre de modification émis par l’Autorité contractante.
	2. Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d’avance par les parties et n’excédera pas les tarifs demandés par le Titulaire à d’autres clients au titre de services analogues.
	3. Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.
5. **Prorogation**

33.1 Si à tout moment pendant l’exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fournitures ou de réaliser les installations dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Titulaire avisera immédiatement l’Autorité contractante du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification effectuée par le Titulaire, l’Autorité contractante évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Titulaire pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera confirmée par les parties, par voie d’avenant au marché.

* 1. À l’exception du cas de force majeure visé dans la clause 31 du

CCAG, un retard de la part du Titulaire dans l’exécution de ses obligations l’exposera à l’application des pénalités prévues dans la clause 26 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 33.1 du CCAG.

1. **Résiliation** 34.1 Résiliation pour manquement du Titulaire

 a) L’Autorité contractante peut, sans préjudice des autres

recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d’une partie du Marché:

* + - * 1. si le Titulaire manque à livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l’Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 33 du CCAG ; ou
				2. si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
			1. L’Autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations en application des dispositions de la clause 34.1(a) du CCAG qu’après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé dans la mise en demeure.
			2. Au cas où l’Autorité contractante résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 34.1 (a) du CCAG, l’Autorité contractante peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Titulaire sera responsable envers l’Autorité contractante de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Titulaire continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n’est pas résilié.
	1. Résiliation de plein droit sans indemnité

 Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

* + 1. en cas de décès du Titulaire personne physique, si l’Autorité contractante n’accepte pas, s’il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux ;
		2. en cas de faillite, si l’Autorité contractante n’accepte pas, dans l’éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l’exploitation de l’entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;
		3. en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le Titulaire n’est pas autorisé à continuer l’exploitation de son entreprise.
		4. dans le cas d’un marché obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d’actes de corruption, ou à l’occasion

de l’exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés.

Lorsque ces actes de fraude ou de corruption ont été constatés après l'approbation du marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

 Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l’urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d’office et mises à la charge du titulaire du marché.

* 1. Résiliation pour convenance
		1. L’Autorité contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Titulaire lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L’avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l’exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin à la date à laquelle la résiliation prend effet.

* + 1. L’Autorité contractante prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, de la Fourniture terminée et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Titulaire de l’avis de résiliation pour raison de convenance. S’agissant des autres fournitures restantes, l’Autorité contractante peut décider :

* + 1. de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou
		2. d’annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre de la Fourniture des imperméables partiellement terminée et des matériaux que le Titulaire s’est déjà procurés, et dans ce cas, l’Autorité contractante versera au Titulaire une indemnité de résiliation correspondant à cinq (5) pour cent de la valeur des fournitures annulées.

1. **Cession**

35.1 À moins d’en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l’autre partie, ni l’Autorité contractante ni le Titulaire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

1. ## Déclaration du Code éthique et de moralisation des Marchés Publics

A ***Madame la Ministre du Plan et de la Coopération International***

Madame la Ministre,

Après avoir examiné, en vue de la soumission de notre proposition pour ***‘’*** **……………………………………..***,* nous, soussignés, avons bien pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d’intérêt, la répression de l’enrichissement illicite, l’éthique professionnelle et tout autre acte similaire, et nous engageons à respecter toutes les dispositions de ce texte nous concernant, pendant la procédure de passation du marché et, si notre soumission est acceptée, pendant son exécution.

Nous savons, qu’à titre de sanction, nous pouvons être écartés temporairement du champ des procédures de passation des marchés publics et partenariats public privé, conformément à la réglementation, s’il est établi que nous nous sommes livrés à une ou plusieurs des pratiques, ci-après, dans le cadre de la passation et de l’exécution du marché :

	* Activités corruptrices à l’égard des agents publics en charge de la passation du marché ;
	* Manœuvres frauduleuses en vue de l’obtention du marché ;
	* Ententes illégales ;
	* Renoncement injustifié à l’exécution du marché si notre soumission est acceptée ; et,
	* Défaillance par rapport aux engagements que nous aurons souscrits.Nous savons aussi que ces sanctions administratives sont sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l’assurance de notre considération distinguée.

 Fait le ......................................

Nom : …………………………

En qualité de Directeur Général

Signature :

Dûment autorisé à signer le Candidat pour et au nom de l’Entreprise ***…………***

**LES PIECES ADMINISTRATIVES** [↑](#endnote-ref-1)